

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 2 juillet 2014
C. contre AGS CGEA Ile-de-France Ouest (p. n° 13-11.948)
(extrait)

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. C., salarié de l'association Interentreprise d'hébergement, d'hygiène et de sécurité (l'association) du 1^{er} décembre 1993 au 27 avril 2001, date à laquelle a été prononcée la liquidation judiciaire de l'association, a, après avoir obtenu de la juridiction prud'homale la fixation de ses créances salariales au passif de ladite liquidation et après avoir tenté d'obtenir du juge de l'exécution la condamnation de l'AGS à lui payer la somme qu'il estimait lui rester due, saisi à nouveau la juridiction prud'homale le 19 mars 2010 d'une demande en paiement de la même somme et d'une somme à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive dirigée à l'encontre de l'AGS CGEA Ile-de-France Ouest ;

Sur le premier moyen :

(...)

Mais sur le second moyen :

Vu les articles L.143-11-8 et D. 143-2 anciens du code du travail dans leur rédaction en vigueur à la date du jugement prononçant la liquidation judiciaire ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que la garantie de l'AGS est limitée, toutes créances du salarié confondues, à un ou des montants fixés par décret en référence au plafond mensuel retenu pour le calcul du régime d'assurance chômage prévu à la section 2 du chapitre 1^{er} du titre V du livre III du code du travail ;

Attendu que pour dire le salarié mal fondé à prétendre que seules ses créances en net, à l'exclusion des contributions sociales et salariales, doivent être prises en compte pour l'application du plafond de garantie, l'arrêt retient qu'il résulte des dispositions combinées des articles L.143-11-1, L.143-11-7, L.143-11-8 et D. 143-2 du code du travail, dans leur rédaction applicable à la date du jugement prononçant la liquidation judiciaire, que le montant maximum de la garantie de l'AGS s'entend du montant des avances versées pour le compte du salarié, contributions sociales et salariales d'origine légale, ou d'origine conventionnelle imposée par la loi, incluses ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'à la date du jugement prononçant la liquidation judiciaire de l'association, la garantie de l'AGS était limitée à un montant fixé par décret, toutes créances du salarié confondues, de sorte que les créances des organismes sociaux, qui ne sont pas des créances du salarié, n'étaient pas prises en compte pour apprécier le montant maximum de la garantie de l'AGS, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

Casse et annule, mais seulement en ce qu'il a dit que le montant maximum de la garantie de l'AGS s'entend du montant des avances versées pour le compte de M. C., contributions sociales et salariales d'origine légale, ou d'origine conventionnelle imposée par la loi, incluses, l'arrêt rendu le 21 décembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi du chef de plafond de garantie ;

Dit que le plafond de garantie ne concerne que le montant des créances du salarié, à l'exclusion des cotisations et contributions versées aux organismes sociaux ;

(M. Lacabarats, prés. – M. Déglise, rapp. – M. Finielz, av. gén. – SCP Fabiani et Luc-Thaler, av.)

Note.

C'est par une loi du 27 décembre 1973 qu'a été instaurée l'obligation d'assurance contre le risque de non-paiement des salaires et, plus généralement, des sommes dues aux salariés en exécution de leur contrat de travail, en cas de procédure collective. Cette loi a conduit à la création des « associations pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés » (AGS), dans une optique claire de protection du salarié (1).

Si celle-ci a pu être remise en cause par le passé, l'arrêt rendu par la Chambre sociale le 2 juillet 2014 (2) est venu réaffirmer avec netteté cet objectif initial.

En l'espèce, le salarié d'une association, employé du 1^{er} décembre 1993 au 27 avril 2001, date à laquelle a été prononcée la liquidation judiciaire de l'association, avait obtenu de la juridiction prud'homale la fixation de ses créances salariales au passif de ladite liquidation. Après avoir tenté d'obtenir du juge de l'exécution la condamnation de l'AGS à lui payer la somme qu'il estimait lui rester due, il a saisi à nouveau la juridiction prud'homale, le 19 mars 2010, d'une demande en paiement de la même somme et d'une somme à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive à l'encontre de l'AGS. C'est cette dernière action en justice qui fut portée, au final, devant la Cour de cassation.

(1) G. Auzero, E. Dockès, *Droit du travail*, 30^{ème} éd., 2015, Précis Dalloz, § 981 s.

(2) D. 2014. 1493.

C'est le second moyen soulevé qui nous intéresse ici, relatif à la détermination du plafond de la garantie de l'AGS. La solution de la Cour de cassation repose sur les anciens articles du Code du travail, L. 143-11-8 et D. 143-2, modifiés par un décret du 24 juillet 2003 entré en vigueur le 29 juillet 2003 et introduisant de nouveaux plafonds, devenus depuis les articles L. 3253-17 et D. 3253-5 du Code du travail après la recodification de 2008.

L'ancien article L. 143-11-8, que reprend textuellement l'actuel article L. 3253-17 du Code du travail, fixait que « *la garantie de l'AGS est limitée, toutes créances du salarié confondues, à un ou des montants fixés par décret en référence au plafond mensuel retenu pour le calcul du régime d'assurance chômage* ».

Le salarié arguait que seules ses créances en net, à l'exclusion donc des contributions sociales et salariales, devaient être prises en compte pour l'application du plafond de garantie. La Cour d'appel écartait sa demande, considérant que « *le montant maximum de la garantie de l'AGS s'entend du montant des avances versées pour le compte du salarié, contributions sociales et salariales d'origine légale, ou d'origine conventionnelle imposée par la loi, incluses* ». Ainsi la Cour d'appel estimait, pour sa part, qu'il fallait prendre en compte les créances en brut pour l'application du plafond de garantie.

La Chambre sociale est venue casser l'arrêt d'appel en considérant « *qu'à la date du jugement prononçant la liquidation judiciaire de l'association, la garantie de l'AGS était limitée à un montant fixé par décret, toutes créances du salarié confondues, de sorte que les créances des organismes sociaux, qui ne sont pas des créances du salarié, n'étaient pas prises en compte pour apprécier le montant maximum de la garantie de l'AGS* » (ci-dessus).

Ainsi, par cet attendu, la Chambre sociale est venue affirmer clairement et sans contestation possible que les créances du salarié qui doivent être prises en compte pour l'application du plafond de la garantie de l'AGS sont les créances nettes. Cette interprétation du texte est d'une logique parfaite, puisque l'ancien article L. 143-11-8 du Code du travail, de même que l'actuel article L. 3253-17, dispose que la « *la garantie est limitée (...) toutes créances du salarié confondues* ». Or, il est certain et évident, comme le relève ici la Cour de cassation, que les créances des organismes sociaux ne sont pas des créances du salarié. En conséquence, par cet arrêt, le juge de la Haute juridiction fait une interprétation sémantique exacte de cet

article, conforme tant à la lettre qu'à l'esprit du texte, qui était attendue depuis longtemps.

En effet, la prise en compte des créances nettes du salarié, et non plus brutes pour l'application du plafond de garantie va pouvoir permettre d'augmenter les sommes effectivement touchées par le salarié, qui sera donc à même de percevoir une plus grande partie de ses créances effectives. Ainsi cela vient apaiser l'obstacle que le plafond présente pour l'indemnisation.

La publication de l'arrêt au Bulletin et au Bulletin d'information bimensuel de la Cour de cassation (3) et la précision de l'attendu permettent d'affirmer que la Cour de cassation entend asseoir cette position. Il ne fait d'ailleurs aucun doute que, si cette position a été prise sur la base de l'ancien article L. 143-11-8 du Code du travail, elle est transposable à l'actuel article L. 3253-17, qui lui est en tout point similaire. Il apparaît dès lors avec certitude que, pour toutes les affaires, l'application du plafond de la garantie devra se calculer sur la base des créances nettes du salarié, et non plus brutes.

Cette solution, favorable au salarié, va permettre de contrebalancer les conséquences négatives de la réforme du 24 juillet 2003, qui avait diminué le plafond de la garantie auquel pouvaient prétendre les salariés.

En effet, auparavant, l'article D. 143-2 du Code du travail instaurait deux plafonds, appelés « *plafond 13* » et « *plafond 4* ». Ainsi, si le contrat de travail dont résultait la créance du salarié avait été conclu plus de 6 mois avant la date du jugement d'ouverture de la procédure collective, il pouvait prétendre à une indemnisation par l'AGS plafonnée à 13 fois le plafond mensuel retenu pour le calcul du régime d'assurance chômage. Dans le cas contraire, il pouvait prétendre à une indemnisation allant jusqu'à quatre fois le plafond.

Cependant, le décret du 24 juillet 2003, entré en vigueur le 29 juillet 2003, est venu modifier le système de plafonds (4). Le plafond désormais applicable pour les procédures collectives ouvertes postérieurement au 29 juillet 2003, et dont les créances sont postérieures à cette date, est de 6 fois le plafond mensuel retenu pour le calcul du régime d'assurance chômage si le contrat dont résulte la créance a été conclu plus de deux ans avant la date du jugement d'ouverture ; de 5 fois ce plafond si le contrat dont résulte la créance a été conclu entre 2 ans et 6 mois

(3) Bulletin 2014, V, n° 163.

(4) F. Saramito, « L'abaissement du montant maximum de la garantie due par l'AGS », Dr. Ouv. 2003, p. 357.

avant la date du jugement d'ouverture ; de 4 fois s'il a été conclu moins de 6 mois avant la date du jugement d'ouverture.

Cette réforme a donc considérablement diminué le plafond d'indemnisation auquel peuvent aujourd'hui prétendre les salariés. Cet arrêt de la Chambre

sociale permet de rendre à l'AGS sa vocation initiale de protection des salariés contre les impayés. Cette solution est d'autant plus louable, compte tenu du contexte économique actuel qui voit se multiplier les ouvertures de procédure collective.

Hugo Salquain